

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
		Six mois	Un an	Six mois	Un an		
		Sénégal, États Union post. A. O.				La ligne.....	65 francs
		États Communauté.....		1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs	Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
		France.....		1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs	(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
		Étranger.....		1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs		
		Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs					
		Recommandé : Voie normale 125 frs - Voie aérienne : 150 frs					
						Compte postal : 45-20 - DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1962
Erratum au décret n° 62-0224 M.INT. du 6 juin 1962 portant organisation générale du corps national des sapeurs-pompiers. (J.O. n° 3536 du 23 juin 1962, p. 1062) .. 1538
- 3 septembre .. Arrêté ministériel n° 15029 M.INT.-A.P.A. portant approbation de la délibération n° 62-05 du 4 juillet 1962 de l'assemblée régionale du Fleuve 1538
- 3 septembre .. Arrêté ministériel n° 15030 M.INT.-A.P.A. portant désignation d'un infirmier sanitaire pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil dans un centre secondaire d'état-civil du cercle de Thiès 1538
- 3 septembre .. Arrêté ministériel n° 15031 M.INT.-A.P.A. portant désignation des personnes chargées de remplir les fonctions d'officier de l'état-civil dans certains centres secondaires d'état-civil dans le cercle de Tivaouane. 1538
- 3 septembre .. Arrêté ministériel n° 15032 M.INT.-A.P.A. portant nomination de chefs de village dans le cercle de Bignona 1538
- 3 septembre .. Arrêté ministériel n° 15034 M.INT.-A.P.A. portant modification à l'arrêté n° 12125 M.INT.-A.P.A. du 5 juillet 1962 relatif à l'organisation d'une tombola 1538
- 3 septembre .. Arrêté n° 15033 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'importation d'armes de chasse à canons lisses aux Établissements Chavanel à Kaolack 1539
- 4 septembre .. Arrêté n° 15064 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels. 1539
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1539

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1962
5 septembre .. Décret n° 62-0380 M.F.-D.E.D.T. autorisant la cession du titre foncier n° 11180 D.G. 1543
- 29 août..... Arrêté ministériel n° 14884 M.F. portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain à Médina 1543
- 3 septembre .. Arrêté n° 15044 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1543
- 3 septembre .. Décision ministérielle n° 15042 M.F.-D.E.D.T. autorisant le paiement d'indemnités de déguerpissement au profit d'occupants de terrains à Diourbel 1544
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1544

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

- 1962
7 septembre .. Décret n° 62-144 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, de l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat .. 1545

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1545

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1962
7 septembre .. Décret n° 62-143 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. André Peytavin, ministre des finances, de l'intérim du ministre de la fonction publique et du travail 1545
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1546

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

- 1962
25 août..... Arrêté ministériel n° 14701 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2-
o. traduisant un fonctionnaire devant un conseil de discipline 1552
- 25 août..... Arrêté ministériel n° 14704 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2-
l portant ouverture d'un centre de concours 1552
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1552

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1962		
6 septembre ..	Arrêté ministériel n° 15169 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. portant autorisation d'ouvrir un cabinet dentaire secondaire	1553
6 septembre ..	Arrêté ministériel n° 15171 M.S.A.S.-S.T.-S.TECH. portant autorisation d'ouvrir un cabinet dentaire secondaire à Pikine	1553

PARTIE NON OFFICIELLE

Direction de l'enregistrement, des domaines et du timbre. — Avis d'adjudication	1553
Région du Fleuve. — Avis au public	1553
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack). — Avis de bornage	1553
Annonces	1554

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ERRATUM au décret n° 62-0224 M.INT. du 6 juin 1962 portant organisation générale du corps national des sapeurs-pompiers.

(J. O. n° 3536 du 23 juin 1962, p. 1062)

Au lieu de :

Art. 11. — Jusqu'à réalisation effective d'un cadre des sous-officiers du corps ayant les connaissances techniques et théoriques indispensables, il sera fait appel, pour tenir les emplois indiqués à l'article 15 aux sous-officiers des forces armées qui seront soumis à un stage de formation dont les programmes et les conditions de déroulement seront fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Lire :

Art. 11. — Jusqu'à réalisation effective d'un cadre des sous-officiers du corps ayant les connaissances techniques et théoriques indispensables, il sera fait appel, pour tenir les emplois indiqués à l'article 10 aux sous-officiers des forces armées qui seront soumis à un stage de formation dont les programmes et les conditions de déroulement seront fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 15029 M.INT.-A.P.A. en date du 3 septembre 1962 :

Article unique. — Est approuvée la délibération n° 62-05 en date du 4 juillet 1962 de l'assemblée régionale du Fleuve arrêtant le programme d'emploi de la taxe régionale en recettes et en dépenses à la somme de 59.940.000 francs après avoir été rectifiée comme suit :

DEPENSES OBLIGATOIRES

CHAPITRE III

Fonctionnement de l'assemblée

Art. 1 ^{er} . — Personnel :	Au lieu de :	Lire :
m) Indemnités du secrétaire général	60.000 »	»
Art. 2. — Matériel :		
e) Achat Land-Rover	1.337.800 »	»
g) Dépenses imprévues	75.084 »	»
Total du chapitre III.	6.293.700 »	4.820.816 »

DEPENSES FACULTATIVES

CHAPITRE VI

Amélioration habitat rural

Total du chapitre VI.	1.472.884 »
-----------------------	-------------

Par arrêté ministériel n° 15030 M.INT.-A.P.A. en date du 3 septembre 1962 :

Article unique. — M. Diop Amadou, infirmier sanitaire, est désigné pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil dans le centre secondaire d'état-civil de Hanène (arrondissement de Notto), en remplacement de M. Diallo Moussa.

Par arrêté ministériel n° 15031 M.INT.-A.P.A. en date du 3 septembre 1962 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont désignés pour remplir les fonctions d'officiers de l'état-civil dans les centres secondaires d'état-civil du cercle de Tivaouane ci-après :

1° Centre secondaire de Keur Massamba Fatim : (Arrondissement de Mérina-N'Dakhar)

M. Mamadou Dieng, secrétaire du chef d'arrondissement, en remplacement de M. N'Gom N'Diaye.

2° Centre secondaire de M'Bayène : (Arrondissement de Niakhène)

M. Masse Guèye, employé de commerce, en remplacement de M. Lô Papa Demba.

Par arrêté ministériel n° 15032 M.INT.-A.P.A. en date du 3 septembre 1962 :

Article unique. — Sont nommés chefs de village, les notables de l'arrondissement de Tanghory (cercle de Bignona), dont les noms suivent :

MM. Badji Landing à Boureck, en remplacement de M. Badji Apo, décédé ;

Badiane Bourama à Hathioune, en remplacement de Badiane Insa, décédé.

Par arrêté ministériel n° 15034 M.INT.-A.P.A. en date du 3 septembre 1962 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 12125 M.INT.-A.P.A. du 5 juillet 1962 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Dieng Mamadou est autorisé en tant que président de l'association dite « Mutuelle d'entraide de la Zone B... »

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

MM. Dieng Mamadou, représentant du groupement bénéficiaire.

Lire :

Article premier. — M. Soumaré Mame Moussa est autorisé en tant que secrétaire général de l'association dite « Mutuelle d'entraide de la Zone B... »

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

MM.
Soumaré Mame Moussa, représentant du groupement bénéficiaire.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 15033 M.INT.-A.P.A. en date du 3 septembre 1962 :

Article premier. — Les Etablissements Chavanel à Kaolack sont autorisés à importer des armes de chasse à canons lisses en vue de leur vente à des particuliers, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1685 M.INT.-A.P.A. du 7 février 1961 relatif aux modalités d'importation de certaine catégorie d'armes de chasse.

Art. 2. — Les dites armes seront entreposées dans un local spécialement aménagé à cet effet et non accessible au public, présentant toutes les conditions techniques de sécurité réglementaires.

Par arrêté n° 15064 M.INT.-A.P.A. en date du 4 septembre 1962 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Suisse du cercueil contenant les restes mortels de M^{me} Rose Louise Marti, décédée le 3 septembre 1962 à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14681 M.INT.-D.S.U.-AD.-P. en date du 25 août 1962 :

Article premier. — M. Cissé Yakhia, inspecteur de police stagiaire en service au commissariat de police de Ziguinchor, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Durant la période de suspension, M. Cissé Yakhia élira domicile au commissariat de police de Ziguinchor où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 14682 M.INT.-GEND. en date du 25 août 1962 :

Article unique. — L'ex-élève auxiliaire de gendarmerie Sarr Hadji Momar, n° d'incorporation 1288-S., rayé des contrôles de l'arme le 1^{er} août 1962 par décision ministérielle n° 12843 M.INT.-GEND. en date du 18 juillet 1962, est réformé définitif n° 2.

Par arrêté ministériel n° 14685 M.INT.-D.S.U.-AD.-P. en date du 25 août 1962 :

Article unique. — Les élèves-inspecteurs de police dont les noms suivent par ordre de mérite, ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie de l'école de police, sont nommés inspecteurs de police stagiaires et reçoivent les affectations ci-dessous indiquées :

1. N'Guirane Mamadou, sûreté Région du Cap-Vert;
2. Bâ Amadou, sûreté Région du Cap-Vert;
3. Sène Birame, commissariat Saint-Louis;
4. Diouf Mamadou, sûreté Région du Cap-Vert;
5. N'Diaye Ounth, sûreté Région du Cap-Vert;
6. N'Diaye Abdoulaye, S. R. R. G., Thiès;
7. Diouf Ousseynou, sûreté Région du Cap-Vert;

8. Guèye Papa Alioune, direction sûreté section « étrangers »;
9. Bâ Sidy Baba, direction sûreté section « étrangers »;
10. Sakho Mohamed, sûreté Région du Cap-Vert;
11. Thiam Djiby, S. R. R. G. Thiès;
12. Diène Mohamadou Lamine, sûreté Région du Cap-Vert;
13. Diallo Mamadou Ibrahima, commissariat Thiès;
14. Wélé Oumar, sûreté Région du Cap-Vert;
15. Samba Mamadou, sûreté Région du Cap-Vert;
16. N'Diaye Blaise, sûreté Région du Cap-Vert;
17. Aïdara Babacar, S. R. R. G., Saint-Louis;
18. N'Dour Moustapha, sûreté Région du Cap-Vert;
19. Diop Souleymane, sûreté Région du Cap-Vert;
20. Thioune Sadanki, sûreté Région du Cap-Vert;
21. Seck N'Diaga, sûreté Région du Cap-Vert;
22. Fall Abdoulaye, sûreté Région du Cap-Vert;
23. Sow Souleymane, sûreté Région du Cap-Vert;
24. Sangaré Arona, sûreté Région du Cap-Vert;
25. Bâ Souleymane, commissariat Thiès;
26. Mané Famara, sûreté Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} août 1962.

Par arrêté ministériel n° 14688 M.INT.-A.P.A. en date du 25 août 1962 :

Article unique. — M. N'Diack Sarr est nommé chef du village de M'Bam, arrondissement de Djilor, cercle de Foundiougne, en remplacement de M. Diène Sarr destitué.

Par arrêté ministériel n° 14827 M.INT.-GEND. en date du 28 août 1962 :

Article unique. — Les officiers dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes pour compter du 1^{er} septembre 1962 :

MM. Diouf Mahona, capitaine, officier de liaison au ministère de l'intérieur (cabinet), à Dakar;

Fall Hameth, lieutenant, état-major (direction), à Dakar;

Konté Badara, lieutenant, commandant de la légion territoriale à Dakar;

N'Diaye Samba Legré, lieutenant, chef des services administratifs et techniques à Dakar;

Timera Aly, lieutenant, commandant la compagnie du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Le directeur de la Gendarmerie nationale est chargé de la mise en route des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 14828 M.INT.-GEND. en date du 28 août 1962 :

Article premier. — Les officiers dont les noms suivent ayant satisfait aux examens de fin de stage de l'école des officiers de la gendarmerie nationale de Melun reçoivent les affectations ci-après pour compter du 1^{er} septembre 1962 :

MM. Faye Waly, lieutenant, directeur adjoint à Dakar;

Baldé Foulah, sous-lieutenant, commandant l'escadron de sécurité à Dakar;

Diallo Samba, sous-lieutenant, commandant de la C^{ie} du Sénégal oriental à Tambacounda;

Diop Assane, sous-lieutenant, commandant de la compagnie de la Casamance à Bignona;

Guèye Ousmane, sous-lieutenant (garde républicaine), à Thiès;

Niang Salick, sous-lieutenant, commandant de la compagnie du Fleuve à Saint-Louis;

Sall Amadou, sous-lieutenant, garde républicaine, à Thiès.

Art. 2. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de la mise en route des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 14990 M.INT.-D.S.U.-AD.-P. en date du 31 août 1962 :

Article premier. — M. Fall Sidy Lamine, officier adjoint de 2° classe 2° échelon, en position de disponibilité d'un an sans solde, arrivant à expiration le 6 juillet 1962, est révoqué sans suspension des droits à pension.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté n° 14684 M.INT.-D.S.U.-AD.-P. en date du 25 août 1962 :

Article premier. — Il est constaté, pour compter des dates indiquées, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des inspecteurs de police dont les noms suivent ci-après :

MM. Sidibé Soulé (Dakar), inspecteur principal 2° échelon le 9-1-1960 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans), passe au 3° échelon, pour compter du 9-1-1962 (R.S.M. : néant);
 Mané Fabandiou (Tamba), inspecteur principal 2° échelon le 1-1-1960 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 M'Baye Aladj (Kolda), inspecteur principal 2° échelon le 1-1-1960 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 Wane Mahi Hamet (Diourbel), inspecteur 1^{re} classe 2° échelon le 1-1-1960 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 N'Diaye Abdou Younouss (Dakar), inspecteur 1^{re} classe 2° échelon le 1-1-1960 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1962;
 Camara Alpha (Dakar), inspecteur 1^{re} classe 2° échelon le 1-1-1960 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 Camara Tourmané (Kaolack), inspecteur 2° classe 1^{re} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : 1 an 10 mois 9 jours; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 10 mois 9 jours);
 Cissé Antoine (Diémbering), inspecteur 2° classe 1^{re} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : 11 mois 27 jours; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 11 mois 27 jours);
 Dacruz Valère (Dakar), inspecteur 2° classe 1^{re} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : 3 ans; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 3 ans), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an);
 Diagne M'Baye (Dakar), inspecteur 2° classe 1^{re} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : 6 mois; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 6 mois);
 Diallo Abdoul (Tanaf), inspecteur 2° classe 1^{re} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : 3 ans; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 3 ans), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an);
 Fall Limalé (Loug), inspecteur 2° classe 1^{re} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : 2 ans 3 mois 5 jours; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 2 ans 3 mois 5 jours), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 3 mois 5 jours);
 Fall M'Baye (Dalaba), inspecteur 2° classe 1^{re} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : 3 ans 7 mois 25 jours; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 3 ans 7 mois 25 jours), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 7 mois 25 jours);
 Gaye Abdoulaye (Kédougou), inspecteur 2° classe 1^{re} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : 3 ans; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 3 ans), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an);
 M'Baye Ousseynou (Dakar), inspecteur 2° classe 1^{re} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : 1 an 5 mois; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 5 mois);
 N'Diaye Assane (Saint-Louis), inspecteur 2° classe 1^{re} échelon, le 1-1-1961 (R.S.M. : 1 an 3 mois 13 jours; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 3 mois 13 jours);
 Niang Doudou (Saint-Louis), inspecteur 2° classe 1^{re} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : 3 ans; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 3 ans), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an);

MM. Sagne Boucar (Kaolack), inspecteur 2° classe 1^{re} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : 3 ans; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 3 ans), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an);
 Sakho Bakary (Saint-Louis), inspecteur 2° classe 1^{re} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : 2 ans; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 2 ans), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 Sarr N'Diaye Sour (Kolda), inspecteur 2° classe 1^{re} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : 2 ans; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 2 ans), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 Seck Daouda (Dakar), inspecteur 2° classe 1^{re} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : 4 ans 7 mois 21 jours; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 4 ans 7 mois 21 jours), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 2 ans 7 mois 21 jours), passe au 4° échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 7 mois 21 jours);
 Sima Ibou (Diourbel), inspecteur 2° classe 1^{re} échelon, le 1-1-1961 (R.S.M. : 3 ans; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 3 ans), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an);
 Sissoko Birahima (Diourbel), inspecteur 2° classe 1^{re} échelon, le 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 7 mois 20 jours; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 7 mois 20 jours);
 Aidara Amet (Saint-Louis), inspecteur 2° classe 1^{re} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 Bathily Mayé (Saint-Louis), inspecteur 2° classe 1^{re} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 Cissé Mambaye (Dakar), inspecteur 2° classe 1^{re} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 Diagne Ousmane (Dakar), inspecteur 2° classe 1^{re} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 Dieng Dessemba (Dakar), inspecteur 2° classe 1^{re} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : 3 ans; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 3 ans), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an);
 Doumbouya Mathieu (Dakar), inspecteur de 2° classe 1^{re} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 Guissé Mamadou (Dakar), inspecteur 2° classe 1^{re} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 M'Bodji Ismaïla (Dakar), inspecteur 2° classe 1^{re} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 M'Bow Oumar (Dakar), inspecteur 2° classe 1^{re} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 N'Diaye Babacar (Dakar), inspecteur 2° classe 1^{re} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 N'Diaye Samba (Kaolack), inspecteur 2° classe 1^{re} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 Sall Abdoulaye (Dakar), inspecteur 2° classe 1^{re} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 Samoura Massamba (Dakar), inspecteur 2° classe 1^{re} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 Seye Diaguila (Dakar), inspecteur 2° classe 1^{re} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 Kane Oumar (Saint-Louis), inspecteur 2° classe 1^{re} échelon le 25-4-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, pour compter du 25-4-1962 (R.S.M. : néant);
 Faye Cheikh (Saint-Louis), inspecteur 2° classe 1^{re} échelon le 23-6-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, pour compter du 23-6-1962 (R.S.M. : néant);
 Wane Birane Ibra (Dakar), inspecteur 2° classe 1^{re} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : 3 ans; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 3 ans), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an);

M. Wané Mamadou Mamoudou (Dakar), inspecteur 2^e classe
 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : 4 ans 3 mois 18 jours;
 A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, pour compter du
 1-1-1962 (R.S.M. : 4 ans 3 mois 18 jours), passe au 3^e éche-
 lon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 2 ans 3 mois
 18 jours), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-1-1962
 (R.S.M. : 3 mois 18 jours);
 Mbaye Aboubacar (Kaolack), inspecteur 2^e classe 1^{er} éche-
 lon le 1-4-1960 (R.S.M. : 3 ans 3 mois 18 jours; A.C. :
 1 an), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-4-1961
 (R.S.M. : 3 ans 3 mois 18 jours), passe au 3^e échelon, pour
 compter du 1-4-1962 (R.S.M. : 1 an 3 mois 18 jours).
 Par arrêté n° 14731 M.INT-D.SU-AD-P, en date du 27 août 1962 :
 Article unique. — Sont constatés, pour compter des dates indi-
 quées, les passages à l'échelon supérieur de leur grade des agents
 de police dont les noms suivent ci-après :
 M. Ba Massane (dossier n° 28) (010), brigadier 2^e échelon le
 1-1-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon,
 pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Ba Ibra (dossier n° 1312) (010), agent 2^e échelon le 1-4-1960
 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : 3 mois), passe au 3^e échelon, pour
 compter du 1-4-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 mois);
 Ba Souleymane (dossier n° 172) (010), brigadier 2^e échelon
 le 1-4-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : 1 an), passe au 3^e éche-
 lon, pour compter du 1-4-1962 (A.C. : néant; R.S.M. :
 1 an);
 Bocar Samba (dossier n° 115) (020), brigadier 2^e échelon le
 8-3-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon,
 pour compter du 8-3-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Camara Amadou (dossier n° 125) (120), brigadier chef
 2^e échelon le 1-1-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : 9 mois
 23 jours), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-1962
 (A.C. : néant; R.S.M. : 9 mois 23 jours);
 Camara Lamine (dossier n° 1313) (020), agent 2^e échelon
 le 1-4-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : 3 mois), passe au 3^e éche-
 lon, pour compter du 1-4-1962 (A.C. : néant; R.S.M. :
 3 mois);
 Cassé Balla (dossier n° 148) (120), brigadier 2^e échelon le
 1-1-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3^e éche-
 lon, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. :
 1 an);
 Coï Justin (dossier n° 1314) (030), agent 2^e échelon le
 1-4-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3^e éche-
 lon, pour compter du 1-4-1962 (A.C. : néant; R.S.M. :
 1 an);
 Demba Malick (dossier n° 198) (020), brigadier 2^e échelon
 le 1-1-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : 2 ans 1 mois 21 jours),
 passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A.C. :
 néant; R.S.M. : 2 ans 1 mois 21 jours);
 Diello Mamadou (dossier n° 298) (020), brigadier 2^e échelon
 le 1-4-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3^e éche-
 lon, pour compter du 1-4-1962 (A.C. : néant; R.S.M. :
 2 ans);
 Dieng Mor (dossier n° 356) (020), brigadier chef 2^e échelon
 le 1-7-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3^e éche-
 lon, pour compter du 1-7-1962 (A.C. : néant; R.S.M. :
 2 ans);
 Diomby Benjamin (dossier n° 1316) (120), agent 2^e échelon
 le 1-4-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3^e éche-
 lon, pour compter du 1-4-1962 (A.C. : néant; R.S.M. :
 2 ans);
 Dioné Ibrahim (dossier n° 371) (020), brigadier 2^e échelon
 le 1-4-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3^e éche-
 lon, pour compter du 1-4-1962 (A.C. : néant; R.S.M. :
 2 ans);
 Diop Athoune (dossier n° 1317) (020), agent 2^e échelon le
 1-4-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon,
 pour compter du 1-4-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Diop Issa (dossier n° 1318) (030), agent 2^e échelon le
 1-4-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : 3 mois), passe au 3^e éche-
 lon, pour compter du 1-4-1962 (A.C. : néant; R.S.M. :
 3 mois);
 3 mois);

Par arrêté n° 14731 M.INT-D-SU-AD-P, en date du 27 août 1962 :

MM. Kémo Seydi (dossier n° 658) (020), P.C. brigadier 2° échelon le 1-1-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

Kandé Samba (dossier n° 627) (020), brigadier-chef 2° échelon le 1-1-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

Kébé Cheikh (dossier n° 1324) (030), agent 2° échelon le 1-4-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-4-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

Kounta Thioub (dossier n° 685) (020), brigadier-chef 2° échelon le 1-7-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-7-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

Lo Issa (dossier n° 695) (020), brigadier 2° échelon le 1-1-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

M'Baye Amadou (dossier n° 735) (020), P.C. brigadier chef 2° échelon le 1-1-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

N'Diaye N'Diogou (dossier n° 843) P.C., brigadier-chef 2° échelon le 1-1-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

N'Diaye Laïty (dossier n° 1328) (030), agent 2° échelon le 1-4-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-4-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

N'Diaye Magatte (dossier n° 1329) (020), agent 2° échelon le 1-4-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-4-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

N'Diaye Matar (dossier n° 836) (010), brigadier-chef le 1-4-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-4-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

N'Diaye Ousseynou (dossier n° 845) (020), brigadier-chef 2° échelon le 1-7-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-7-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

N'Doye Mamadou (dossier n° 864) (020), brigadier 2° échelon le 17-6-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : 5 mois 1 jour), passe au 3° échelon, pour compter du 17-6-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 5 mois 1 jour);

N'Doye Mamadou (dossier n° 1330) (020), agent 2° échelon le 1-4-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-4-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

N'Gom Abdoulaye (dossier n° 865) (020), brigadier-chef 2° échelon le 10-4-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 10-4-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

Niang Aly (dossier n° 877) (020), brigadier-chef 2° échelon le 1-1-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

Noukoum Lucien (dossier n° 1280) (020), agent 2° échelon le 1-1-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : 2 ans 8 mois), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans 8 mois);

Nachiron Wassi (dossier n° 1350) (020), agent 1° échelon le 18-9-1960 (A.C. : 3 ans; R.S.M. : 3 ans), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 ans; R.S.M. : 2 mois);

N'Diaye Abdonkarim (dossier n° 1326) (020), agent 2° échelon le 1-4-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-4-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

N'Diaye Albouary (dossier n° 787) (070), brigadier 2° échelon le 1-1-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : 1 mois), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 mois);

MM. N'Diaye Alpha (dossier n° 1327) (020), agent 2° échelon le 1-4-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-4-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

N'Diaye Blaise (dossier n° 801) (020), brigadier 2° échelon le 1-1-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : 2 ans 9 mois 5 jours), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans 9 mois 5 jours);

Mohamed ould S. (dossier n° 761) (020), brigadier-chef 2° échelon le 1-1-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

Sékou Sakiné (dossier n° 1015) P.C., brigadier 2° échelon le 1-1-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

Sané Kéba (dossier n° 969) (020), agent 1° échelon le 2-10-1958 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 2-10-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

Sy Yoro (dossier n° 1357) (Kolda), agent 2° échelon le 8-9-1960 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 jour), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

Sagna Bourama (dossier n° 916) (120), brigadier 2° échelon le 1-1-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : 2 ans 6 mois 1 jour), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans 6 mois 1 jour);

Oubaye Emmanuel (dossier n° 1332) (020), agent 2° échelon le 1-4-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-4-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

Sakho Boubakar (dossier n° 1333) (020), agent 2° échelon le 1-4-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-4-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

Samba Amsatou (dossier n° 949) (020), brigadier 2° échelon le 28-2-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 28-2-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

Sané Benjamin (dossier n° 1334) (125), agent 2° échelon le 1-4-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-4-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

Seck Cheikh (dossier n° 1002) (020), brigadier 2° échelon le 1-1-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

Seck Samba Laobé (dossier n° 1011) (020), brigadier 2° échelon le 1-1-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

Sissoko Gaoussou (dossier n° 1282) (020), agent 2° échelon le 1-4-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : 5 ans 1 mois 9 jours), passe au 3° échelon, pour compter du 1-4-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 5 ans 1 mois 9 jours);

Sow Aliou (dossier n° 1077) (020), brigadier 2° échelon le 1-1-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

Sow Moussa (dossier n° 1070) (020), brigadier-chef 2° échelon le 1-7-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-7-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

Sy Baldy (dossier n° 1092) (020), brigadier-chef 2° échelon le 1-1-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

Tall Mamadou (dossier n° 1127) (020), brigadier 2° échelon le 1-1-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

Top N'Gagne (dossier n° 1155) (D. N. Dakar), brigadier 2° échelon le 1-4-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-4-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

MM. Zossou Noutai S. (dossier n° 1204) (020), brigadier-chef 2° échelon le 1-7-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-7-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

Fall Oumar (dossier n° 1266) (Loug), agent 1^{er} échelon le 1-4-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : 1 an), passe au 2° échelon, pour compter du 1-4-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an).

Par décision ministérielle n° 14983 M.INT.-C.G.R.S. en date du 31 août 1962 :

Article premier. — Les élèves gardes républicains dont les noms suivent :

Diouf Ibra (Mle 2919), Thiaw Momar (Mle 2904), Sarr Salif (Mle 2952), sont licenciés de leur emploi pour inconduite habituelle et manière de servir médiocre.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification aux intéressés.

Par décision ministérielle n° 14984 M.INT.-GEND. en date du 31 août 1962 :

Article premier. — Les gendarmes dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves du concours de formation des élèves officiers du centre d'instruction de gendarmerie de Lodeve (Hérault) seront promus, à titre exceptionnel, au grade de maréchal-des-logis.

CADRE ACTIF

Pour compter du 1^{er} septembre 1962

Mle 1060-S Mendy Pierre;

Mle 503-S Sar Silymane;

Mle 1025-S Tine André.

Art. 2. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 14989 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 31 août 1962 :

Article premier. — M. Niang Maniang, sapeur-pompier stagiaire en service au corps des sapeurs-pompiers de Dakar, est suspendu de ses fonctions pour compter du jour de la notification de la présente décision.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, M. Niang Maniang, aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et le cas échéant à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension de fonctions le sapeur-stagiaire Niang Maniang élira domicile dans les bureaux de la caserne des sapeurs-pompiers de Dakar où il recevra toute communication le concernant.

Par décision ministérielle n° 14991 M.INT.-GEND. en date du 31 août 1962 :

Article premier. — Le maréchal-des-logis-chef Diop Amadou, provenant de l'armée française, titulaire du brevet technique du 1^{er} degré de l'intendance, est admis, à titre exceptionnel, pour compter du 1^{er} septembre 1962, dans la gendarmerie nationale, en qualité de sous-officier (maréchal-des-logis-chef, services administratifs et techniques).

Art. 2. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 62-0380 M.F.-D.E.D.T. du 5 septembre 1962 autorisant la cession du titre foncier n° 11180 D. G.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé au profit du grand marabout El Hadj Cheikh Amadou M'Backé, moyennant le prix de 750 francs le mètre carré, soit : 937.500 francs, la cession d'un terrain de 1250 mètres carrés formant le titre foncier n° 11.180 D.G.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 septembre 1962.

Pour le Président du Conseil absent :

*Le ministre de l'intérieur
chargé des affaires courantes,
VALDIODIO N'DIAYE.*

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des finances :

*Le ministre des transports et télécommunications
chargé de l'intérim,
ALIOUNE TALL.*

Par arrêté ministériel n° 15044 M.F.-C.D. en date du 3 septembre 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Inspection n° 7 45.346.982 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 14884 M.F. en date du 29 août 1962 :

Article unique. — Sont attribuées, à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et par les décrets des 6 juillet 1959 et 3 avril 1962, aux personnes ci-après nommées, les parcelles du lotissement de Médina désignées ci-après :

Nom et prénoms de l'attributaire	Désignation du terrain				Numéro et date du permis d'occuper
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie (en mètre carré)	
Samba Salla Diallo	Thiérigne	770	6728	301 m ²	4379 23-2-1945
Khaldiata Diallo					
Salla Birama Diallo					
Bop Amadou	Santiaba	1723	10102	132 m ²	2210 15-10-1934
Faye Mamadou	Santiaba	654	10103	168 m ²	3026 29-7-1927
Camara Diadji	Santiaba	633	10107	299 m ²	16.905 11-1-1956
Sadio Traoré					
Babacar Koné					
Abdourahmane Koné	Santiaba	618	10171	286 m ²	16.929 29-2-1956
Aissatou Koné					
Amadou Koné, Fatoumata Koné et Moussa Koné					
Niang Mamadou	Santiaba	1726	10783	148 m ²	17.782 2-12-1960
Diop Alioune	Santiaba	795	11018	322 m ²	1.914 4-1-1934
Dat Bourariyou	Santiaba	1/2-813	11033	194 m ²	5.517 12-5-1948
Oumar Hou Beyni, Marième Bintou, Hou Beyni, Hou Beyniould Moc-tar, Fouly Binetou Hou Beyni, Aminata Hou Beyni, Mariama N'Diaye, Fatoumata Bintou, Mou-hamed Mawloud, Mohamed Hou Beyni	Abattoir	2128	11097	242 m ²	17.997 9-3-1962
Silly Korera	Kayes O. D.	1938	11113	250 m ²	17.995 1-3-1962

Date du procès-verbal de constatation de mise en valeur : 31 juillet 1962.

Par décision ministérielle n° 15042 M.F.-D.E.D.T. en date du 3 septembre 1962 :

Article premier. — Est autorisé le paiement aux personnes ci-après désignées dont le déguerpissement est nécessaire au lotissement de la ville de Diourbel :

1. Serigne Cheickh Sèye	117.000 »
2. Bousso Dioum	13.000 »
3. Pouye Ousmane	6.250 »
4. Malick	7.000 »
5. Dieng Ibra	1.400 »
6. Thiam Mafall	2.000 »
7. Sène Abdou	10.000 »
8. Thiam N'Goné	5.000 »
9. N'Diaye Mamadou	1.500 »
10. Tall Abdou	2.500 »
11. Sall Nazirou	10.000 »
12. Sall E.-H. Macky	2.500 »
13. Sall Agibou	1.750 »
14. Ly Rouguy	4.250 »
15. Ba Arona	40.000 »
16. Wagne Coumba	4.000 »
17. Guèye Dame	10.000 »
18. Baïdy Sy	1.150 »
19. Samaré Moussa	11.000 »
20. Aby Diagne	2.000 »
21. Guèye Matar	12.000 »
22. Arame Faye	2.500 »
23. N'Diaye Daouda	25.000 »
24. Sérigne Bitèye	10.000 »

25. Fall Abdou	3.000 »
26. Penda Diop	10.000 »
27. Faye Amadou	50.000 »
28. Aby Diagne	2.000 »
29. Sangaré Moussa	11.000 »
30. Sall Baydi	30.000 »
31. Sow Boucar	2.000 »
32. Diouf Astou	5.000 »
33. Sidi Ba	13.500 »
34. Sow Boucar	5.000 »
35. Astou Diouf	10.000 »
36. Fall Mamadou	12.000 »
37. Sy Malick	6.500 »
38. Dioum Amady	10.000 »
39. Kane Amath	25.000 »
40. Fapp Sarr	5.000 »
41. Boya Ka	5.000 »
42. Diouf Gorgui	10.000 »
43. Natou M'Baye	10.000 »
44. Fall Abaidy	10.000 »
45. Sy Samba	10.000 »
46. Ba Ousmane	6.000 »
47. Madiop M'Boup	750 »
48. Sérigne Kébé	2.500 »
49. Madiab Seck	15.000 »
50. Abdou Fall	10.000 »
51. Seynabou N'Diaye	5.000 »
52. Sène Aliou	5.000 »
53. Seynabou Diop	5.200 »
54. Djiby Cissé	10.000 »

55. Seck Bara	6.500	»
56. Madjiguène Bitèye	12.500	»
57. Sérigne Issa Kane	6.000	»
58. Dieng Mahouloute	15.000	»
59. Guèye Marabate	45.000	»
60. Tall Gorgui	32.155	»
61. Guèye Cheickh	17.500	»
62. Fall Sabar	3.750	»
63. Fall Lamine	3.000	»
64. Ba Aminata	5.000	»
65. Ba Mountaga	15.000	»
66. Sall Adama	10.000	»
67. Dioum M'Baye	100.000	»
68. Thiam N'Dambao	100.000	»
69. Thiam Ibra	50.000	»
70. Fall Abdou	5.000	»
71. Mor Thiam	15.000	»
72. Sow Issa	38.000	»
73. Tall Assane	17.250	»
74. Fall Amadou	25.000	»
75. Bousso Thiam	5.000	»
76. Astou Guèye	12.500	»
77. Héritiers Baye Laye Gaye	72.500	»
78. Ibrahima Wagne	50.000	»
Total	1.267.905	»

Art. 2. — Le paiement imputable au budget d'investissement chapitre XXV, rubrique 3-61 sera fait entre les mains du commandant de cercle de Diourbel, chargé de répartir les fonds entre les ayants droit et de justifier de cette répartition à la direction des domaines sur la production de récépissés.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15058 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 4 septembre 1962 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1961 le passage automatique au 3^e échelon de la 1^{re} classe de M. Sarr Menoumbé, inspecteur des contributions directes.

Par décision n° 15123 M.F.-D.F.-8 en date du 5 septembre 1962 :

Article premier. — M. Diallo Alioune, secrétaire à la justice de Kaolack, est nommé dépositaire comptable du matériel en service à la juridiction de Kaolack (tribunal de première instance et justice de paix).

Art. 2. — M. Diallo percevra pour compter du 1^{er} avril 1962 l'indemnité de responsabilité prévue par arrêté général n° 2975 S.E.T.-3 du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté général n° 538 S.E.T.-3 du 1^{er} février 1960 qui lui sera payée en même temps que la solde par le sous-ordonnement de Kaolack.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 62-144 PR-DIR.-CAB.-S.A. du 7 septembre 1962
chargeant M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, de l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres assurera, pour compter du 1^{er} septembre 1962, l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1962.

LÉOROLD SÉPAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,

EMILE BADIANE.

Le ministre du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,

ABDOULAYE FOFANA.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 15164 M.E.R.-PEL en date du 6 septembre 1962 :

Article unique. — M. Diaor M'Baye, moniteur d'agriculture adjoint de 4^e échelon (indice 445, groupe IV), précédemment en service à Bokhol (cercle de Dagana), titulaire d'un congé administratif, arrivé à expiration le 30 avril 1962, est affecté pour compter du 1^{er} mai 1962 à la direction du service de l'agriculture à Dakar en remplacement de M. Diawara Ansou, aide-conduc-
teur d'agriculture, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 62-143 PR-DIR.-CAB.-S.A. du 7 septembre 1962
chargeant M. André Peytavin, ministre des finances, de l'intérim du ministre de la fonction publique et du travail

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Peytavin, ministre des finances assurera, pour compter du 31 août 1962, l'intérim du ministre de la fonction publique et du travail jusqu'au 11 septembre 1962.

Nom et prénoms de l'attributaire	Désignation du terrain				Numéro et date du permis d'occuper
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie (en mètre carré)	
Samba Salla Diallo	Thiérigne	770	6728	301 m ²	4379 23-2-1945
Khaldiata Diallo					
Salla Birama Diallo					
Bop Amadou	Santiaba	1723	10102	132 m ²	2210 15-10-1934
Faye Mamadou					
Camara Diadji					
Sadio Traoré	Santiaba	654	10103	168 m ²	3026 29-7-1927
Babacar Koné					
Abdourahmane Koné					
Aïssatou Koné	Santiaba	633	10107	299 m ²	16.905 11-1-1956
Amadou Koné, Fatoumata Koné et					
Moussa Koné					
Niang Mamadou	Santiaba	618	10171	286 m ²	16.929 29-2-1956
Diop Alioune					
Dat Bourariyou					
Oumar Hou Beyni, Marième Bintou, Hou Beyni, Hou Beyniould Moc- tar, Fouly Binetou Hou Beyni, Aminata Hou Beyni, Mariama N'Diaye, Fatoumata Bintou, Mou- hamed Mawloud, Mohamed Hou Beyni	Santiaba	1726	10783	148 m ²	17.782 2-12-1960
Silly Korera					
	Santiaba	795	11018	322 m ²	1.914 4-1-1934
	Santiaba	1/2-813	11033	194 m ²	5.517 12-5-1948
	Abattoir	2128	11097	242 m ²	17.997 9-3-1962
	Kayes O. D.	1938	11113	250 m ²	17.995 1-3-1962

Date du procès-verbal de constatation de mise en valeur : 31 juillet 1962.

Par décision ministérielle n° 15042 M.F.-D.E.D.T. en date du 3 septembre 1962 :

Article premier. — Est autorisé le paiement aux personnes ci-après désignées dont le déguerpissement est nécessaire au lotissement de la ville de Diourbel :

1. Serigne Cheickh Sèye	117.000 »
2. Bousso Dioum	13.000 »
3. Pouye Ousmane	6.250 »
4. Malick	7.000 »
5. Dieng Ibra	1.400 »
6. Thiam Mafall	2.000 »
7. Sène Abdou	10.000 »
8. Thiam N'Goné	5.000 »
9. N'Diaye Mamadou	1.500 »
10. Tall Abdou	2.500 »
11. Sall Nazirou	10.000 »
12. Sall E.-H. Macky	2.500 »
13. Sall Agibou	1.750 »
14. Ly Rouguy	4.250 »
15. Ba Arona	40.000 »
16. Wagne Coumba	4.000 »
17. Guèye Dame	10.000 »
18. Baïdy Sy	1.150 »
19. Samaré Moussa	11.000 »
20. Aby Diagne	2.000 »
21. Guèye Matar	12.000 »
22. Arame Faye	2.500 »
23. N'Diaye Daouda	25.000 »
24. Sérigne Bitéye	10.000 »

25. Fall Abdou	3.000 »
26. Penda Diop	10.000 »
27. Faye Amadou	50.000 »
28. Aby Diagne	2.000 »
29. Sangaré Moussa	11.000 »
30. Sall Baydi	30.000 »
31. Sow Boucar	2.000 »
32. Diouf Astou	5.000 »
33. Sidi Ba	13.500 »
34. Sow Boucar	5.000 »
35. Astou Diouf	10.000 »
36. Fall Mamadou	12.000 »
37. Sy Malick	6.500 »
38. Dioum Amady	10.000 »
39. Kane Amath	25.000 »
40. Fapp Sarr	5.000 »
41. Boya Ka	5.000 »
42. Diouf Gorgui	10.000 »
43. Natou M'Baye	10.000 »
44. Fall Abaidy	10.000 »
45. Sy Samba	10.000 »
46. Ba Ousmane	6.000 »
47. Madiop M'Boup	750 »
48. Sérigne Kébé	2.500 »
49. Madiab Seck	15.000 »
50. Abdou Fall	10.000 »
51. Seynabou N'Diaye	5.000 »
52. Sène Aliou	5.000 »
53. Seynabou Diop	5.200 »
54. Djiby Cissé	10.000 »

55. Seck Bara	6.500	»
56. Madjiguène Bitèye	12.500	»
57. Sérigne Issa Kane	6.000	»
58. Dieng Mahouloute	15.000	»
59. Guèye Marabate	45.000	»
60. Tall Gorgui	32.155	»
61. Guèye Cheickh	17.500	»
62. Fall Sabar	3.750	»
63. Fall Lamine	3.000	»
64. Ba Aminata	5.000	»
65. Ba Mountaga	15.000	»
66. Sall Adama	10.000	»
67. Dioum M'Baye	100.000	»
68. Thiam N'Dambao	100.000	»
69. Thiam Ibra	50.000	»
70. Fall Abdou	5.000	»
71. Mor Thiam	15.000	»
72. Sow Issa	38.000	»
73. Tall Assane	17.250	»
74. Fall Amadou	25.000	»
75. Bousso Thiam	5.000	»
76. Astou Guèye	12.500	»
77. Héritiers Baye Laye Gaye	72.500	»
78. Ibrahima Wagne	50.000	»
Total	1.267.905	»

Art. 2. — Le paiement imputable au budget d'investissement chapitre XXV, rubrique 3-61 sera fait entre les mains du commandant de cercle de Diourbel, chargé de répartir les fonds entre les ayants droit et de justifier de cette répartition à la direction des domaines sur la production de récépissés.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15058 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 4 septembre 1962 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1961 le passage automatique au 3^e échelon de la 1^{re} classe de M. Sarr Menoumbé, inspecteur des contributions directes.

Par décision n° 15123 M.F.-D.F.-8 en date du 5 septembre 1962 :

Article premier. — M. Diallo Alioune, secrétaire à la justice de Kaolack, est nommé dépositaire comptable du matériel en service à la juridiction de Kaolack (tribunal de première instance et justice de paix).

Art. 2. — M. Diallo percevra pour compter du 1^{er} avril 1962 l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s. et 3 du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté général n° 538 s. et 3 du 1^{er} février 1960 qui lui sera payée en même temps que la solde par le sous-ordonnement de Kaolack.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 62-144 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 7 septembre 1962
chargeant M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, de l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres assurera, pour compter du 1^{er} septembre 1962, l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1962.

LÉO ROLD SÉPAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,

EMILE BADIANE.

Le ministre du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,

ABDOULAYE FOFANA.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 15164 M.E.A.-PEL en date du 6 septembre 1962 :

Article unique. — M. Diaor M'Baye, moniteur d'agriculture adjoint de 4^e échelon (indice 445, groupe IV), précédemment en service à Bokhol (cercle de Dagana), titulaire d'un congé administratif, arrivé à expiration le 30 avril 1962, est affecté pour compter du 1^{er} mai 1962 à la direction du service de l'agriculture à Dakar en remplacement de M. Diawara Ansoû, aide-conduc-teur d'agriculture, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 62-143 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 7 septembre 1962
chargeant M. André Peytavin, ministre des finances, de l'intérim du ministre de la fonction publique et du travail

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Peytavin, ministre des finances assurera, pour compter du 31 août 1962, l'intérim du ministre de la fonction publique et du travail jusqu'au 11 septembre 1962.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre des finances et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des finances.

ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de la fonction publique et du travail,

IBRAHIMA SAR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14627 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 août 1962 :

Article premier. — M. Ouattara Mamadou, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 1359) de retour de stage à l'I.H.E.O.M. à Paris et en instance d'intégration dans la fonction publique sénégalaise, est placé pour compter du 1^{er} avril 1962, dans la position de détachement pour servir dans l'emploi d'administrateur civil.

Art. 2. — M. Ouattara Mamadou sera pris en charge pendant la durée de son détachement dans les fonctions d'administrateur civil sur la base de l'indice 1423.

Art. 3. — Dans cette position, le versement des contributions pour pension dues par l'intéressé et le budget employeur sera effectué suivant la réglementation en vigueur et leur montant calculé sur le traitement d'activité afférent au grade et à l'échelon détenus dans son cadre d'origine par M. Ouattara Mamadou.

Art. 4. — Pour compter de la date de sa prise de service, M. Ouattara Mamadou est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 14628 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 août 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} août 1962 au détachement auprès de l'ambassade de France à Dakar, de M. Guèye Thierno Ousmane, commis expéditionnaire.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Guèye Thierno Ousmane, commis expéditionnaire ordinaire de 2^e échelon (indice 584), précédemment en service à l'ambassade de France à Dakar, est mis à la disposition du ministre des finances pour servir à la direction des finances.

Par arrêté ministériel n° 14768 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 août 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 13130 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 25 juillet 1962, portant reclassement des secrétaires dactylographes et sténodactylographes dans le corps des agents d'administration est et demeure rapporté.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 58 du décret n° 62-074 du 27 février 1962, les secrétaires dactylographes et sténodactylographes dont les noms suivent sont, pour compter du 1^{er} janvier 1962, intégrés dans le corps des agents d'administration aux grades et échelons ci-après :

MM. Bèye Moussa (dossier n° 6) (élevage Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 766), pour compter du 1-4-54 (A.C. : 2 ans 3 mois), est reclassé agent d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 766) (A.C. : 10 ans);

M^{me} Bonnaire Elisa (dossier n° 8) (paierie de Saint-Louis), principale de classe exceptionnelle (indice 766), pour compter du 1-4-1954 (A.C. : néant), est reclassée agent d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 766) (A.C. : 7 ans 9 mois);

M^{me} Carrère, née Kâ Catherine (dossier n° 10) (C.R.A.D. de Saint-Louis), principale de classe exceptionnelle (indice 766), pour compter du 1-4-1954 (A.C. : 6 ans 3 mois), est reclassée agent d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 766) (A.C. : 14 ans);

Collin, née Monfort (dossier n° 12) (D. agriculture Dakar), principale de classe exceptionnelle (indice 766), pour compter du 1-1-1959 (A.C. : néant), est reclassée agent d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 766) (A.C. : 3 ans);

D'Erneville, née Emilie Maronne (dossier n° 26) (P.T.T. Rufisque), principale de classe exceptionnelle (indice 766), pour compter du 1-4-1957 (A.C. : néant), est reclassée agent d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 766) (A.C. : 4 ans 9 mois);

M. De Medeiros Flora (dossier n° 100) (lycée technique Delafosse), principal de classe exceptionnelle (indice 766), pour compter du 1-4-1959 (A.C. : 3 ans), est reclassé agent d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 766) (A.C. : 5 ans 9 mois);

M^{me} Gomis, née Senghor Fanny (dossier n° 64) (ministère des affaires étrangères Dakar), principale de classe exceptionnelle (indice 766), pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant), est reclassée agent d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 766) (A.C. : néant);

M^{me} N'Diaye Joséphine (dossier n° 93) (pensions Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 766), pour compter du 1^{er} novembre 1959 (A.C. : 3 ans 10 mois), est reclassé agent d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 766) (A.C. : 6 ans);

Seignac Hélène (dossier n° 48) (subdivision des travaux publics de Kaolack), principale de classe exceptionnelle (indice 766), pour compter du 1-10-1958 (A.C. : néant), est reclassée agent d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 766) (A.C. : 3 ans 3 mois);

William Rosalie (dossier n° 51) (commissariat au plan Dakar), principale de classe exceptionnelle (indice 766), pour compter du 1-1-1959 (A.C. : néant), est reclassée agent d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 766) (A.C. : 3 ans);

M. Diop Assane (dossier n° 63) (finances Dakar), principal de 3^e échelon (indice 716), pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant), est reclassé agent d'administration principal de 3^e échelon (indice 727) (A.C. : néant);

M^{me} Fall Carozine Adolphe (dossier n° 77) (centre de neurologie Fann Dakar), principale de 3^e échelon (indice 716), pour compter du 1-10-1959 (A.C. : néant), est reclassée agent d'administration principal de 3^e échelon (indice 727) (A.C. : 2 ans 3 mois);

M^{me} Godin, née Chaker Emilie (dossier n° 29) (contributions directes Rufisque), principale de 3^e échelon (indice 716), pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant), est reclassée agent d'administration principal de 3^e échelon (indice 727) (A.C. : 6 mois);

MM. Kippret Koukrugnon (dossier n° 99) (lycée Maurice-Dela-fosse Dakar), principal de 3^e échelon (indice 716), pour compter du 1-4-1959 (A.C. : 2 ans 3 mois), est reclassé agent d'administration principal de 3^e échelon (indice 727) (A.C. : 5 ans);

Cissé Daouda (dossier n° 69) (S.T.A.G., Dakar), principal de 2^e échelon (indice 663), pour compter du 21-1-1961 (A.C. : néant), est reclassé agent d'administration principal de 2^e échelon (indice 686) (A.C. : 11 mois 10 jours);

Diagne Abdou (dossier n° 20) (hôpital de Thiès), principal de 2^e échelon (indice 663), pour compter du 1-4-1961 (A.C. : néant), est reclassé agent d'administration principal de 2^e échelon (indice 686) (A.C. : 9 mois);

M^{me} Guèye, née Carrère Constance (dossier n° 30) (B.A.G. Saint-Louis), principale de 2^e échelon (indice 663), pour compter du 1-4-1961 (A.C. : néant), est reclassée agent d'administration principal de 2^e échelon (indice 686) (A.C. : 9 mois);

M^{me} Less Henriette (dossier n° 67) (ministère des affaires étrangères Dakar), principale de 2^e échelon (indice 663), pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant), est reclassée agent d'administration principal de 2^e échelon (indice 686) (A.C. : 6 mois);

- M^{me} Samb, née N'Diaye Djeumb (dossier n° 45) (domaines Dakar), principale de 2^e échelon (indice 663), pour compter du 1-4-1961 (A. C. : néant), est reclassée agent d'administration principal de 2^e échelon (indice 686) (A. C. : 9 mois);
- M. Sy Abdourahmane (dossier n° 76) (garage central), principal de 2^e échelon (indice 663), pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant), est reclassé agent d'administration principal de 2^e échelon (indice 686) (A. C. : 1 an);
- William Marie Fara (dossier n° 83) (direction O. P. T. Dakar), principal de 2^e échelon (indice 663), pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant), est reclassé agent d'administration principal de 2^e échelon (indice 686) (A. C. : 6 mois);
- M^{me} Bâ, née Diack Rokhaya (dossier n° 2) (ministère de la fonction publique et du travail Dakar), principale de 1^{er} échelon (indice 626), pour compter du 1-4-1961 (A. C. : néant), est reclassée agent d'administration principal de 1^{er} échelon (indice 646) (A. C. : 9 mois);
- Goly, née Chambaz Fiacre (dossier n° 13) (poste administratif Khombole), principale de 1^{er} échelon (indice 626) (A. C. : néant), est reclassée agent d'administration principal de 1^{er} échelon (indice 646) (A. C. : 9 mois);
- M^{me} Désiré Mireille (dossier n° 16) (parquet de Saint-Louis), principale de 1^{er} échelon (indice 626), pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant), est reclassé agent d'administration principal de 1^{er} échelon (indice 646) (A. C. : néant);
- M^{me} Diadiou, née Mendy Emilie (dossier n° 19) (hygiène Dakar), principale de 1^{er} échelon (indice 626), pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant), est reclassée agent d'administration principal de 1^{er} échelon (indice 646) (A. C. : 1 an 9 mois);
- MM. Kéita Sérou Seydou (dossier n° 81) (C. chèques postaux), principal de 1^{er} échelon (indice 626), pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant), est reclassé agent d'administration principal de 1^{er} échelon (indice 646) (A. C. : néant);
- N'Dir Mouhamadou Moustapha (dossier n° 74) (commissariat général au plan), principal de 1^{er} échelon (indice 626), pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant), est reclassé agent d'administration principal de 1^{er} échelon (indice 646) (A. C. : néant);
- N'Doye Mamadou (dossier n° 70) (S. T. A. G., Dakar), principal de 1^{er} échelon (indice 626), pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant), est reclassé agent d'administration principal de 1^{er} échelon (indice 646) (A. C. : néant);
- M^{me} N'Gom, née Samb Fatou (dossier n° 88) (office des A.C.-V.G. Dakar), principale de 1^{er} échelon (indice 626), pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant), est reclassée agent d'administration principal de 1^{er} échelon (indice 646) (A. C. : 1 an);
- MM. Samaké Gaoussou (dossier n° 43) (ministère de la jeunesse et des sports Dakar), principal de 1^{er} échelon (indice 626), pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant), est reclassé agent d'administration principal de 1^{er} échelon (indice 646) (A. C. : néant);
- Seck As Malick (dossier n° 46) (commissariat central Dakar), principal de 1^{er} échelon (indice 626), pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant), est reclassé agent d'administration principal de 1^{er} échelon (indice 646) (A. C. : 1 an 9 mois);
- Sow Malick (dossier n° 82) (D. O. P. T. Dakar), principal de 1^{er} échelon (indice 626), pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant), est reclassé agent d'administration principal de 1^{er} échelon (indice 646) (A. C. : néant);
- Bocandé Claire (dossier n° 65) (ministère des affaires étrangères Dakar), principal de 1^{er} échelon (indice 626), pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant), est reclassé agent d'administration principal de 1^{er} échelon (indice 646) (A. C. : néant);
- Diop Amadou Moctar (adm. C. D.) (dossier n° 87) (trésorerie générale Dakar), ordinaire de 3^e échelon (indice 575), pour compter du 21-12-1961 (A. C. : néant), est reclassé agent d'administration de 3^e échelon (indice 626) (A. C. : 10 jours);
- Kane Ibrahima (dossier n° 71) (ministère de l'économie rurale, Dakar), ordinaire de 3^e échelon (indice 575), pour compter du 10-12-1961 (A. C. : néant), est reclassé agent d'administration de 3^e échelon (indice 626) (A. C. : 21 jours);
- M^{me} Kane, née Sy Fatou (dossier n° 65) (ministère des affaires étrangères Dakar), ordinaire de 3^e échelon (indice 575), pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant), est reclassée agent d'administration de 3^e échelon (indice 626) (A. C. : néant);
- N'Diaye, née Anna Chicaya (dossier n° 78) (inspection médicale des écoles Dakar), ordinaire de 3^e échelon (indice 575), pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant), est reclassée agent d'administration de 3^e échelon (indice 626) (A. C. : 1 an);
- N'Diaye, née Kane Elisa (dossier n° 72) (radio Sénégal Dakar), ordinaire de 3^e échelon (indice 575), pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant), est reclassée agent d'administration de 3^e échelon (indice 626) (A. C. : 2 ans);
- Sam Yacine (dossier n° 68) (ministère des affaires étrangères Dakar), ordinaire de 3^e échelon (indice 575), pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant), est reclassée agent d'administration de 3^e échelon (indice 626) (A. C. : 1 an);
- M^{me} Sow Thiédjiguène (dossier n° 62) (ministère de l'intérieur Dakar), ordinaire de 3^e échelon (indice 575), pour compter du 17-10-1961 (A. C. : néant), est reclassée agent d'administration de 3^e échelon (indice 626) (A. C. : 2 mois 14 jours);
- MM. Bèye Salif (dossier n° 7) (parquet de Saint-Louis), ordinaire de 2^e échelon (indice 525), pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant), est reclassé agent d'administration de 2^e échelon (indice 584) (A. C. : 1 an);
- Diallo Mody (dossier n° 56) (ministère de l'intérieur Dakar), ordinaire de 2^e échelon (indice 525), pour compter du 3-4-1960 (A. C. : néant), est reclassé agent d'administration de 2^e échelon (indice 584) (A. C. : 1 an 8 mois 20 jours);
- Diouf Mamadou (dossier n° 80) (direction des P. T. T. Dakar), ordinaire de 2^e échelon (indice 525), pour compter du 20-11-1960 (A. C. : néant), est reclassé agent d'administration de 2^e échelon (indice 584) (A. C. : 1 an 1 mois 11 jours);
- Guèye El Hadji Malick (dossier n° 98) (statistique Dakar), ordinaire de 2^e échelon (indice 525), pour compter du 1-3-1960 (A. C. : néant), est reclassé agent d'administration de 2^e échelon (indice 584) (A. C. : 1 an 10 mois 1 jour);
- M^{me} Kane, née Diouf Aïssétou (démissionnaire pour compter du 1-6-1962) (dossier n° 34) (sous-ordonnancement Dakar), ordinaire de 2^e échelon (indice 525), pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant), est reclassée agent d'administration de 2^e échelon (indice 584) (A. C. : 1 an);
- MM. Dieng Déthié (dossier n° 24) (arrondissement Koungheul), ordinaire de 1^{er} échelon (indice 477), pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant), est reclassé agent d'administration de 1^{er} échelon (indice 543) (A. C. : 1 an);
- M^{me} Fall, née N'Diaye Fatou (dossier n° 27) (travaux publics de Thiès), ordinaire de 1^{er} échelon (indice 477), pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant), est reclassée agent d'administration de 1^{er} échelon (indice 543) (A. C. : 1 an);
- M^{me} Floissac Marguerite (dossier n° 53) (domaines Dakar), ordinaire de 1^{er} échelon (indice 477), pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant), est reclassée agent d'administration de 1^{er} échelon (indice 543) (A. C. : néant);
- M. M'Baye Serigne (dossier n° 91) (I. F. A. N. Dakar), ordinaire de 1^{er} échelon (indice 477), pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant), est reclassé agent d'administration de 1^{er} échelon (indice 543) (A. C. : 1 an);
- M^{me} Sarr, née Sène Khadidjatou (dossier n° 49) (résidence de Dagana), ordinaire de 1^{er} échelon (indice 477), pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant), est reclassée agent d'administration de 1^{er} échelon (indice 543) (A. C. : 1 an 9 mois);
- M. Sow Moustapha (dossier n° 97) (statistique Dakar), ordinaire de 1^{er} échelon (indice 477), pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant), est reclassé agent d'administration de 1^{er} échelon (indice 543) (A. C. : néant);
- M^{me} Sylla, née N'Diaye Sophie (dossier n° 60) (ministère des finances, Dakar), ordinaire de 1^{er} échelon (indice 477), pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant), est reclassée agent d'administration de 1^{er} échelon (indice 543) (A. C. : 1 an);
- M. Fall Talib (dossier n° 61) (cercle de Linguère), adjoint de 4^e échelon (indice 445), pour compter du 2-2-1961 (A. C. : néant), est reclassé agent d'administration adjoint de 4^e échelon (indice 520) (A. C. : 10 mois 29 jours);

[illegible]

Par arrêté ministériel n° 14781 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 août 1962 :

Article premier. — M. Seck Mamadou, dit Doudou, ex-aide-infirmier auxiliaire qualifié, catégorie A, du statut des auxiliaires de l'ex-Haut-Commissariat général, échelle VII échelon 2, licencié de ce statut le 5 janvier 1959, réengagé pour compter du 5 mars 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20 août 1960 et immatriculé sous le n° 7615.

L'intéressé est classé à l'échelle VII échelon 2 et conserve une ancienneté de 2 ans 5 mois 15 jours.

Passage automatique : Echelle VII échelon 3, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 5 mois 15 jours).

Art. 2. — M. Seck Mamadou, dit Doudou est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar.

Art. 3. — L'ex-Haut-Commissariat général ayant liquidé les droits acquis par l'intéressé par règlement d'indemnité compensatrice de congé seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 4. — M. Seck Mamadou, dit Doudou, aide-infirmier auxiliaire qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 2, en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar, est licencié de son emploi pour faute lourde sans indemnité ni préavis pour compter du 3 janvier 1962 et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 5. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services auxiliaires effectués du 20 août 1960 au 3 janvier 1962, pour lesquels il aurait eu droit à vingt-huit jours de congé est accordée à l'intéressé.

Les sommes perçues à tort viendront en déduction des droits de l'intéressé.

L'allocation de congé correspondante qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Par arrêté ministériel n° 14903 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 août 1962 :

Article premier. — M. Dia Babacar, commis d'administration adjoint de 2° échelon de la République du Mali, radié des contrôles de cette République pour compter du 7 juin 1962, est pour les de cette République, intégré dans la fonction publique sénégalaise, en qualité de commis expéditionnaire adjoint de 2° échelon (indice local nouveau 436), ancienneté civile au 7 juin 1962 : 3 ans 9 mois 28 jours.

Art. 2. — Sont constatés les passages d'échelons de M. Dia Babacar, commis expéditionnaire :

— Passe commis expéditionnaire adjoint de 3° échelon pour compter du 7 juin 1962 (A. C. : 1 an 9 mois 28 jours);

— Passe commis expéditionnaire adjoint de 4° échelon, pour compter du 9 août 1962 (A. C. : épuisée).

Art. 3. — M. Dia Babacar, commis expéditionnaire adjoint de 4° échelon (indice local nouveau 520), en service à l'Assemblée nationale à Dakar, est placé pour compter du 7 juin 1962 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès de l'Assemblée nationale du Sénégal.

Art. 4. — Pendant ce détachement, M. Dia Babacar sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'Assemblée nationale, qui supportera également le traitement de M. Dia Babacar.

Par arrêté ministériel n° 14904 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 août 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} août 1962 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. N'Diaye Babacar Amadou, commis d'administration.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. N'Diaye Babacar Amadou, commis d'administration principal de 1^{er} échelon (indice 860), précédemment en service au D. T. n° 1 à Thiaroye, est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour servir à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 14944 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 31 août 1962 :

Article unique. — Sont constatés au titre de l'année 1962 (2^e semestre) et pour compter des dates indiquées ci-dessous tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les avancements d'échelon des secrétaires d'administration dont les noms suivent :

Au grade de secrétaire d'administration principal de 3° échelon

MM. Diagne Mamadou Lamine (dossier n° 26) (Assemblée nationale), principal de 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 15 jours), passe principal de 3° échelon pour compter du 16-12-1962 (R. S. M. : néant);

Fall Babacar n° 1 (1911) (dossier n° 66) (C. R. A. D. Diourbel), principal de 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 5 mois 13 jours), passe principal de 3° échelon pour compter du 18-7-1962 (R. S. M. : néant);

Kane Amadou Macquillou (dossier n° 37) (cercle de Dagana), principal de 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 1 mois 20 jours), passe principal de 3° échelon pour compter du 11-11-1962 (R. S. M. : néant).

Au grade de secrétaire d'administration principal de 2° échelon

MM. Diouf Mohamed Moustapha (dossier n° 60) (cercle de Diourbel), principal de 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 2 mois 17 jours), passe principal de 2° échelon pour compter du 14-10-1962 (R. S. M. : néant);

Fall Médoune (dossier n° 73) (O.C.A.), principal de 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 3 mois), passe principal de 2° échelon pour compter 1-10-1962 (R. S. M. : néant);

Kamara Latyr (dossier n° 94) (plan, Saint-Louis), principal 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 3 mois), passe au 2° échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. : néant).

Au grade de secrétaire d'administration de 3° échelon

MM. Barry Demba Abdoulaye (dossier n° 05) (commissariat général au plan Dakar), secrétaire d'administration de 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 9 jours), passe secrétaire d'administration de 3° échelon pour compter du 22-12-1962 (R. S. M. : néant);

Dembélé Michel (dossier n° 20) (M. A. C. T.), secrétaire d'administration de 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 3 mois), passe secrétaire d'administration de 3° échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. : néant);

Diallo Babacar Abdoulaye (dossier n° 29) (ministère des finances), secrétaire d'administration de 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 3 mois), passe secrétaire d'administration de 3° échelon pour compter 1-10-1962 (R. S. M. : néant);

Diop Samba n° 2 (dossier n° 56) (M. A. C. T.), secrétaire d'administration de 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 3 mois), passe secrétaire d'administration de 3° échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. : néant);

Diop Youssouf (dossier n° 57) (M. C. I. A.), secrétaire d'administration de 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 4 mois 29 jours), passe secrétaire d'administration de 3° échelon pour compter du 2-8-1962 (R. S. M. : néant);

Fonséca Raoul Jacques (dossier n° 82) (ministère de la jeunesse et des sports), secrétaire d'administration de 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 3 mois), passe secrétaire d'administration de 3° échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. : néant);

Lo Ibrahim (dossier n° 105) (paierie de Rufisque), secrétaire d'administration de 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 3 mois), passe secrétaire d'administration de 3° échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. : néant);

MM. Molenthien Jean (dossier n° 118) (ministère des finances), secrétaire d'administration de 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an 25 jours), passe secrétaire d'administration de 3° échelon pour compter du 6-12-1962 (R.S.M. : néant);

N'Diaye Khassim (dossier n° 133) (détaché à la mairie de Diourbel), secrétaire d'administration de 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an 3 mois), passe secrétaire d'administration de 3° échelon pour compter du 1-10-1962 (R.S.M. : néant);

Sagna Gabriel (dossier n° 158) (trésorerie générale), secrétaire d'administration de 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an 2 mois), passe secrétaire d'administration de 3° échelon pour compter du 1-11-1962 (R.S.M. : néant);

Seck Abdoul Ramane (dossier n° 168) (instance d'affectation), secrétaire d'administration de 2° échelon pour compter du 1-6-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an 3 mois), passe secrétaire d'administration de 3° échelon pour compter du 1-10-1962 (R.S.M. : néant);

Seck Mamadou (dossier n° 171) (Présidence du Conseil), secrétaire d'administration de 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an 3 mois), passe secrétaire d'administration de 3° échelon pour compter du 1-10-1962 (R.S.M. : néant);

Sow Abdoulaye (dossier n° 175) (pensions Dakar), secrétaire d'administration de 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an 3 mois 15 jours), passe secrétaire d'administration de 3° échelon pour compter du 16-9-1962 (R.S.M. : néant).

Au grade de secrétaire d'administration de 2° échelon

MM. Diagne Ahmed Tidiane (dossier n° 024) (sous-ordonnement de Saint-Louis), secrétaire d'administration de 1° échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an 3 mois), passe secrétaire d'administration de 2° échelon pour compter du 1-10-1962 (R.S.M. : néant);

M'Bengue Alioune (dossier n° 114) (ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme), secrétaire d'administration de 1° échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an 3 mois), passe secrétaire d'administration de 2° échelon pour compter du 1-10-1962 (R.S.M. : néant);

N'Diaye Adama Mawa (dossier n° 125) (pensions Dakar), secrétaire d'administration de 1° échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an 3 mois), passe secrétaire d'administration de 2° échelon pour compter du 1-10-1962 (R.S.M. : néant);

Sissoko Badji (dossier n° 173) (ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres), secrétaire d'administration de 1° échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an 3 mois), passe secrétaire d'administration de 2° échelon pour compter du 1-10-1962 (R.S.M. : néant);

Camara Yoro (dossier n° 013) (ministère des affaires étrangères), secrétaire d'administration de 1° échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 1 mois 10 jours; A.C. : 1 an), passe secrétaire d'administration de 2° échelon pour compter du 21-11-1962 (R.S.M. : épuisé);

Diarisso Bouillagui (dossier n° 207) (ministère de la fonction publique et du travail), secrétaire d'administration de 1° échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an 3 mois), passe secrétaire d'administration de 2° échelon pour compter du 1-10-1962 (R.S.M. : néant);

Au grade de secrétaire d'administration adjoint de 4° échelon

MM. Camara Oumar Ousmane (dossier n° 012) (ministère de la santé et des affaires sociales), secrétaire d'administration de 2° classe 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 3 mois 13 jours; A.C. : 10 mois 17 jours), passe secrétaire d'administration adjoint de 4° échelon pour compter du 1-11-1962 (R.S.M. : néant);

Wane Mamadou Rassoul (dossier n° 204) (cercle de Kédougou), secrétaire d'administration adjoint de 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an 2 mois 25 jours), passe secrétaire d'administration adjoint de 4° échelon pour compter du 6-10-1962 (R.S.M. : néant);

Par arrêté ministériel n° 14946 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 31 août 1962 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1962, dans le personnel du corps local des plantons, les fonctionnaires ci-après :

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Diatta Augustin (dossier n° 53) (inspection du travail de Dakar);

Diouf Oumar (dossier n° 76) (sous-ordonnement de Kaolack), principaux de 2° échelon.

Pour le grade de principal 1° échelon

MM. Dieng Momar (dossier n° 263) (congé de maladie);

N'Diaye Madicumbé (dossier n° 270) (ministère des finances);

N'Diaye Massaër (dossier n° 130) (contributions directes Dakar);

Ibrahima Abdoulaye (dossier n° 99) (information de Saint-Louis);

Basse Fara (dossier n° 14) (E. F. Dakar);

Diallo Bocar (dossier n° 261) (ministère des finances);

M'Bengue Daouda (dossier n° 119) (Saint-Louis);

Agne Assane (dossier n° 309) (I. F. A. N. Dakar);

Dia Baidy (dossier n° 287) (lycée Maurice-Delafosse);

Samba Aly Sy (dossier n° 158) (contributions directes de Dakar);

Diallo Aly (dossier n° 354) (tribunal de Dakar);

Demba Amady Mangane (dossier n° 31) (collège de Thiès);

Diogaye Singuane (dossier n° 58) (tribunal de Dakar);

Thiandoume Ousmane (dossier n° 185) (élevage de Saint-Louis);

Hamady Missine Diallo (tribunal de Thiès), ordinaires de 3° échelon.

Art. 2. — Sont titularisés pour compter des dates ci-après dans le personnel du corps des plantons, les agents stagiaires dont les noms suivent :

Au 1° échelon du grade d'ordinaire

MM. Doucouré Amara (commissariat général au plan), pour compter du 8-5-1962;

Niang Pathé (hôpital de Saint-Louis), pour compter du 23-5-1962.

Par arrêté ministériel n° 14947 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 31 août 1962 :

Article unique. — Sont promus au titre de l'année 1962 et pour compter des dates ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les plantons du corps local dont les noms suivent :

Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Diatta Augustin (dossier n° 53) (inspection du travail de Dakar), pour compter du 1-1-1962 (A. S. M. : néant; A. C. : néant);

Diouf Oumar (dossier n° 76) (sous-ordonnement de Kaolack), pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 11 mois 2 jours; A. C. : néant).

Au grade de principal de 1° échelon

MM. Dieng Momar (dossier n° 263) (congé de maladie), pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 8 ans 4 mois 13 jours; A. C. : 1 an 5 mois 10 jours);

N'Diaye Madicumbé (dossier n° 270) (ministère des finances), pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 2 mois 26 jours; A. C. : 5 ans 6 mois);

N'Diaye Massaër (dossier n° 130) (contributions directes Dakar), pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Ibrahima Abdoulaye (dossier n° 99) (information Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 9 mois 13 jours; A. C. : néant);

MM. Basse Fara (dossier n° 14) (E.F. Dakar), pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);
 Diallo Bocar (dossier n° 261) (ministère des finances), pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 11 mois 27 jours; A. C. : 3 ans 4 mois);
 M'Bengue Daouda (dossier n° 119) (Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 3 mois 18 jours; A. C. : néant);
 Agne Assane (dossier n° 309) (I. F. A. N. Dakar), pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);
 Dia Baïdy (dossier n° 287) (lycée Maurice-Delafosse), pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 7 mois 3 jours);
 Samba Aly Sy (dossier n° 158) (contributions directes Dakar), pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 10 mois 4 jours; A. C. : néant);
 Diallo Aly (dossier n° 354) (tribunal Dakar), pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 3 mois 9 jours; A. C. : néant);
 Demba Amady Mangane (dossier n° 31) (collège de Thiès), pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);
 Diogoye Singuyane (dossier n° 58) (tribunal de Dakar), pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);
 Thiandoume Ousmane (dossier n° 185) (administration générale Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);
 Hamady Missine Diallo (dossier n° 204) (tribunal de Thiès), pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 5 mois 19 jours; A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 14948 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 31 août 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} juillet 1962 au détachement auprès des forces terrestres françaises, de M. Dia Mamadou, commis expéditionnaire principal.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Dia Mamadou, commis expéditionnaire principal de 2^e échelon (indice local nouveau 686), précédemment en service détaché auprès du ministre des finances, pour servir à la trésorerie générale à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 14949 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 31 août 1962 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1977 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 31 janvier 1962, portant passage d'échelons au titre du 1^{er} semestre 1962, dans le corps des commis expéditionnaires, est complété comme suit :

Au 2^e échelon du grade de principal

Après :

M. Touré Sambou Ousmane (dossier n° 590) (M'Backé), pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant),

Ajouter :

M. Bâ Mamadou Tidiane Diangué (dossier n° 28) (Kédougou), pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 14950 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 31 août 1962 :

Article unique. — L'article 4 de l'arrêté n° 12789 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 juillet 1962, portant détachement de M. Konaté Abdourahmane, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1961 en ce qui concerne M. N'Daw Insa et du 1^{er} mars 1962 en ce qui concerne M. Konaté Abdourahmane.

Lire :

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1961 en ce qui concerne M. N'Daw Insa et du 1^{er} décembre 1961 en ce qui concerne M. Konaté Abdourahmane.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 14953 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 31 août 1962 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent, qui à l'issue de leur stage à l'I. S. E. C. A. N., ont subi avec succès les épreuves de l'examen éliminatoire de fin de cycle, sont intégrés pour compter du 1^{er} janvier 1962 dans le corps des contrôleurs du travail et de la sécurité sociale, en qualité de contrôleurs stagiaires (indice 821) et reçoivent les affectations ci-après :

MM. Diagne Birahim (inspection régionale de Dakar), contrôleur stagiaire (indice 821), pour compter du 1-1-1962;
 Kâ Mamadou (inspection régionale de Dakar), contrôleur stagiaire (indice 821), pour compter du 1-1-1962;
 Sissoko Moriba (inspection régionale de Dakar), contrôleur stagiaire (indice 821), pour compter du 1-1-1962;
 Mané Mamadou (inspection régionale de Dakar), contrôleur stagiaire (indice 821), pour compter du 1-1-1962;
 N'Diaye Amadou (inspection régionale de Dakar), contrôleur stagiaire (indice 821), pour compter du 1-1-1962;
 Diop Cheikh Sadibou (inspection régionale de Thiès), contrôleur stagiaire (indice 821), pour compter du 1-1-1962;
 Diouf Souleymane (inspection régionale de Kaolack), contrôleur stagiaire (indice 821), pour compter du 1-1-1962.

Art. 2. — Avant leur titularisation dans cet emploi, les intéressés seront soumis pour compter du 1^{er} juillet 1962, à une nouvelle période de stage probatoire pratique de six mois auprès d'une inspection régionale du travail (art. 22, paragr. 2 du décret n° 62-076 M.F.P.T. du 27 février 1962) :

Art. 3. — Au cas où les intéressés percevraient une solde supérieure à celle résultant de la présente intégration, ils conservent une indemnité compensatrice jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils atteignent une solde égale ou supérieure.

Art. 4. — MM. Badiane Mactar et Sagna Moussa, commis d'administration qui ont subi sans succès l'examen éliminatoire de fin de cours, perdent leur vocation à nomination dans le corps des contrôleurs et sont maintenus dans leur ancien corps.

Par arrêté ministériel n° 14954 M.F.P.T.-D.T.S.S.-S.S. en date du 31 août 1962 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 12049 M.F.P.T.-D.T.S.S.-S.S. du 4 juillet 1962 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Brugère, agent-comptable adjoint de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail cessera ses fonctions pour compter du 30 juin 1962,

Lire :

M. Brugère, agent-comptable de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail cessera ses fonctions pour compter du 30 juin 1962.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur pour compter du 30 juin 1962.

Par arrêté ministériel n° 14973 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 31 août 1962 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 9816 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 29 mai 1962, portant licenciement de M. Kaba Sékou, ex-chauffeur auxiliaire (ax. 5495), précédemment en service à l'A. S. E. C. N. A. sont et demeurent rapportées.

Par arrêté n° 15179 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 6 septembre 1962 :

Article premier. — M. Guéye Moustapha, ex-chef maçon auxiliaire des établissements des forces terrestres (S.M.B.) à Dakar, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961, licencié le 1^{er} janvier 1962 pour suppression d'emploi, est intégré dans le statut des auxiliaires en qualité de chef maçon, catégorie A, échelle VII échelon 3 et immatriculé sous le n° 7740.

Art. 2. — Le S. M. B. ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé au 1^{er} janvier 1962, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de cette intégration dans le statut des auxiliaires de la République.

Art. 3. — M. Guèye Moustapha est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, pour servir à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 26 avril 1962.

Par décision n° 15011 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 3 septembre 1962 :

Article premier. — Est licencié de son emploi pour faute lourde à compter du 1^{er} août 1962, sans préavis ni indemnité, M. Diatta Joseph, agent auxiliaire (ax. 962), catégorie B-1, échelle VI échelon 2, précédemment en service à la police judiciaire de Dakar.

Art. 2. — M. Diatta Joseph aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués pendant la période du 1^{er} août 1960 au 1^{er} mars 1962 (date de sa cessation de fonctions) pour laquelle il aurait eu droit à trente-trois jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 143 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail.

Par décision ministérielle n° 15177 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 6 septembre 1962 :

Article premier. — M. Seck Nicolas, commis de 1^{re} classe 2^e échelon des S. A. F. C. (indice local nouveau 775, groupe IV), précédemment en service à la commission de liquidation de l'ex-Fédération du Mali, est mis à la disposition du ministre des finances à Dakar pour servir au sous-ordonnement de Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par arrêté ministériel n° 14701 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 25 août 1962 :

Article premier. — M. Fall Abdel Kader, commis ordinaire de 1^{er} échelon des postes et télécommunications, en service au B.C.R. de Ziguinchor, est déferé devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Niane Samba, inspecteur Dakar-C.D.

Membre :

M. Seck Malick, contrôleur D.O.P.T.-Dakar.

Représentants élus du personnel :

MM. Diop Ibraou Vana, commis principal de classe exceptionnelle, en service au secteur de Saint-Louis;

N'Diaye Alioune Alain, commis principal 2^e échelon en service à Saint-Louis principal.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de huit jours après notification du présent arrêté les bulletins de vote des membres ne sont pas parvenus au président du conseil de discipline, M. Seck Malick remplira les fonctions de rapporteur.

Art. 3. — Le conseil se réunira à Dakar sur la convocation de son président, dans les délais fixés par la réglementation.

Par arrêté ministériel n° 14704 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 I. en date du 25 août 1962 :

Article unique. — Il est créé à Ziguinchor, un centre pour les concours directs et professionnels ouverts par l'arrêté n° 10508 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 C.I. en date du 12 juin 1962 pour l'accès aux corps supérieurs des postes et télécommunications.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14897 M.T.T.-D.A.C. en date du 30 août 1962 :

Article premier. — Sont soumis à une période de stage pratique, les adjoints techniques stagiaires de l'école de la Météorologie nationale de Fort de Saint-Cyr-Bois d'Arcy (Seine-et-Oise), dont les noms suivent :
MM. M'Bow Mamadou et N'Diaye Amadou.

Art. 2. — A l'issue de ce stage qui s'effectuera à l'ASECNA et qui prendra fin le 31 décembre 1962, il leur sera délivré un diplôme par l'école de la Météorologie nationale sous réserve d'un rapport favorable du représentant de l'ASECNA à Dakar.

Art. 3. — Durant ce stage, ils seront mis à la disposition de l'ASECNA et leur rémunération sera calculée par référence à l'indice 821.

Par arrêté ministériel n° 15005 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 1^{er} septembre 1962 :

Article premier. — M. Kané Bilal Amadou, agent d'exploitation principal de 1^{er} échelon, intégré dans le corps des contrôleurs du travail et des lois sociales du Sénégal par arrêté n° 12788 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 juillet 1962, est radié des contrôles de l'office des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par décision ministérielle n° 15006 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 1^{er} septembre 1962 :

Article premier. — Sont constatés au titre des années 1960 et 1961, les franchissements automatiques d'échelons ci-après concernant les fonctionnaires des corps locaux des postes et télécommunications :

ANNEE 1960

1^o CORPS DES COMMIS

a) Au 2^e échelon du grade de commis ordinaire

M. Soumaré Mamadou Doudou (Kaolack), pour compter du 1-1-1960, commis ordinaire de 1^{er} échelon.

2^o CORPS DES FACTEURS

a) Au 4^e échelon du grade de facteur adjoint

M. Houkpatin Faustin (Kaolack), pour compter du 8-11-1960, facteur adjoint de 3^e échelon.

ANNEE 1961

1^o CORPS DES COMMIS

a) Au 3^e échelon du grade de commis principal

M^{me} Sagna Madeleine (Thiès), pour compter du 1-1-1961;

M. Diop Babacar (Diourbel), pour compter du 15-8-1961 (pro- vient de la R.I.M., intégré dans la fonction publique sénégalaise pour compter du 15-9-1961),
commis principaux de 2^e échelon.

b) Au 3^e échelon du grade de commis ordinaire

M. Diadhieu Babacar (Kaolack), pour compter du 1-7-1961, commis ordinaire de 2^e échelon.

c) Au 4^e échelon du grade de commis adjoint

MM. Siby Ilé (Dakar-C.D.), pour compter du 1-4-1961;

Diaw Mamadou Moustapha (Kaolack), pour compter du 1-4-1961,
commis adjoints de 3^e échelon.

d) Au 2^e échelon du grade de commis adjoint

M. Sarr Ousmane Moustapha (Dakar-Médina), pour compter du 1-3-1961 (A.C. épuisée), commis adjoint de 1^{er} échelon.

2° CORPS DES FACTEURS

MM. Faye Adama (Saint-Louis), facteur ordinaire 2° échelon pour compter du 11-2-1961 (R.S.M. : 2 ans 2 mois 29 jours)
M. A. : épuisée, facteur ordinaire 3° échelon, pour compter du 11-2-1961 (R.S.M. : 2 mois 29 jours);
Diop Amadou Samba (Dakar-R.P.), facteur ordinaire 2° échelon pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. : 3 mois),
facteurs ordinaires 1° échelon.

3° CORPS DES MONTEURS

a) Au 2° échelon du grade de monteur principal

M. N'Doye Youssoupha (Dakar-téléphone), pour compter du 1-1-1961, monteur principal de 1° échelon.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par décision ministérielle n° 15053 M.T.T.-D.A.C. en date du 3 septembre 1962 :

Article unique. — Est et demeure rapportée la décision n° 13731 M.T.T.-D.A.C. du 4 août 1962 portant la mise en position de service détaché dans l'emploi d'adjoint technique de l'aéro-nautique civile stagiaire, spécialité : circulation aérienne, de M. Wane Ibra Abdou Ciré, diplômé de l'école nationale de l'aviation civile à Paris.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 15169 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. en date du 6 septembre 1962 :

Article unique. — M. Gollob, chirurgien-dentiste à Dakar, est autorisé à ouvrir un cabinet dentaire secondaire à Médina-Dakar.

Par arrêté ministériel n° 15171 M.S.A.S.-S.T.-S.TECH. en date du 6 septembre 1962 :

Article unique. — M. Joseph N'Bachir, chirurgien-dentiste à Dakar, est autorisé à ouvrir un cabinet dentaire secondaire à Pikine.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE

AVIS D'ADJUDICATION DE LOTS DE TERRAINS DOMANIAUX

Le public est informé qu'il sera procédé le samedi 6 octobre 1962, à 9 heures aux résidences de Thiès, Tivaouane, M'Bour, Kaolack, Foundiougne, Louga, Kaffrine, Tambacounda, Dagana, Podor, Matam et, pour la Région du Cap-Vert, au bureau des domaines de Dakar, 42, avenue William-Ponty, à l'adjudication des lots de terrains urbains.

La désignation des lots et les conditions de vente sont énumérées dans le décret n° 62-0298 du 26 juillet 1962 (*Journal officiel* du 18 août 1962).

Pour tous renseignements, s'adresser aux cercles et bureaux des domaines intéressés et à la direction des domaines à Dakar, passage Leblanc (entre avenue Courbet et rue Zola).

RÉGION DU FLEUVE

CERCLE DE DAGANA

AVIS AU PUBLIC

Le commandant de cercle de Dagana a l'honneur d'informer le public intéressé, conformément au décret n° 56-704 du 10 juillet 1956, qu'une enquête publique relative à la régularisation d'occupation d'un terrain non immatriculé sis à N'Gallèle (arrondissement de Rao), formulée par M. Paul KERRA, dit SAUVIN, aura lieu le 30 août 1962, à 11 heures audit village.

Les propriétaires prendront toutes dispositions pour que les bornes des terrains soient signalées de façon apparente à l'aide de jalons.

Il est rappelé que le délai d'opposition expiré un mois après la publication des résultats de l'enquête au *Journal officiel* de la République du Sénégal. Les oppositions seront enregistrées au chef-lieu de l'arrondissement à Rao sur présentation par l'opposant d'une pièce d'identité.

Le commandant de cercle.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 1^{er} octobre 1962, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaolack, cercle du Sine-Saloum, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 394 mètres carrés, et borné de tous côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 6 juin 1962, n° 3723.

Le 2 octobre 1962, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Koutal, cercle du Sine-Saloum, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 2 ha. 25 a., et borné : au Nord, par le titre foncier n° 4095; à l'Est, par R. F. n° 101 et des autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 4 juillet 1962, n° 3724.

Le 3 octobre 1962, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boustane (Kaolack), cercle du Sine-Saloum, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 45 a 13 ca., et borné : au Nord et à l'Est, par une rue sans nom; au Sud, par l'axe de la R. F. n° 1 et à l'Ouest, par un terrain vague, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 27 juillet 1962, n° 3725.

Le conservateur de la propriété foncière.

E. DIA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la valeur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris et à Dakar du 25 août 1962, enregistré à Dakar 2, bordereau 151/6, le 28 août 1962, volume 4, folio 88, case 1773, M. François ACKER, coiffeur pour dames, demeurant à Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise), 48, avenue du Maréchal Joffre, a cédé et vendu à M. Roger CHAZAL, coiffeur, demeurant à Dakar, 55, avenue Albert-Sarraut, un fonds de commerce de salon de coiffure et parfumerie, exploité à Dakar, 55, avenue Albert-Sarraut et inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 5592 A, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte et plus amplement désignés audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix global de un million cinquante mille francs C. F. A. et l'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} août 1962.

Avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente seront reçues à Dakar, au fonds vendu où il a été fait, à cet effet, élection de domicile, jusqu'à l'expiration du délai d'un mois qui suivra la seconde insertion du présent avis au journal « *Le Moniteur Africain* », renouvelant celle parue dans le même journal, le 8 septembre 1962.

Pour extrait et mention.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE LOCATION D'AUTOMOBILES (LOCAUTO)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 francs C. F. A.

Siège social : 3, avenue Faïdherbe, DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 10 juillet 1962, enregistré à Dakar 2, bordereau n° 61/1, le 21 juillet 1962, volume 4, folio 84, case 1683, il a été constitué, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} juillet 1962, sous la dénomination de « Société Sénégalaise de Location d'Automobiles - Locauto », une société à responsabilité limitée, ayant son siège à Dakar, 3, avenue Faïdherbe, et pour objet l'entreprise de location avec ou sans chauffeur de tous véhicules à moteur, les transports de toute nature et sous toutes leurs formes, l'achat, la vente, le louage, le garage, l'entretien, la réparation de tous véhicules et toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'une de ces activités.

Le capital, fixé à 1.200.000 francs C. F. A., est divisé en 120 parts sociales de 10.000 francs chacune, entièrement libérées en numéraire et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

M. DA COSTA Olivier, demeurant à Dakar, 88, avenue Gambetta et M. DAUPHIN Charles, demeurant à Dakar, 21, rue Malenfant, ont, tous deux, été nommés gérants de la société pour une durée indéterminée et disposent, ensemble et séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur les bénéfices nets annuels, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de la constitution de tous fonds de réserves généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'emploi.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 25 juillet 1962.

Pour extrait et mention.

LILLIPUT - BAZAR

Rue Béranger-Féraud x Garonne - DAKAR
Immeuble Croix - du - Sud

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 10 juillet 1962 à Dakar, enregistré à Dakar 2, bordereau n° 54/7 du 19 juillet 1962, volume 4, folio 84, case 1676, les établissements « G. MIRZA & C^{ie} », (S. A.), demeurant à Dakar, 20, rue de Grammont, ont donné en gérance libre, pour une durée de deux années entières et consécutives, à compter du 10 juillet 1962, pour venir à expiration le 9 juillet 1964, un fonds de commerce de « Bazar-Alimentation-Tabacs-Boissons », sis et exploité à Dakar, rue Béranger-Féraud, angle rue de Garonne sous l'enseigne « Lilliput Bazar », avec tous ses éléments, sans exception ni réserve à M. René PERRET, demeurant à Dakar, 67, avenue Gambetta.

En conséquence, toutes les charges afférentes à l'exploitation du fonds et notamment le paiement des marchandises seront supportées exclusivement par M. René PERRET, qui assurant dès le 10 juillet 1962 la gérance libre dudit fonds, ne peut engager les établissements « G. MIRZA & C^{ie} » (S. A.), par aucun acte de gestion, demeurant seul responsable vis-à-vis des tiers, les établissements « G. MIRZA & C^{ie} » (S. A.), déclinant toute responsabilité quant aux opérations commerciales afférentes à l'exploitation dudit fonds de commerce à dater du 10 juillet 1962.

Deux annonces légales dans le journal « *Dakar-Matin* » et une annonce légale dans le « *Journal officiel* ».

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, 35

AGENCE SÉNÉGALAISE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ (A. S. E. P.)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 17, avenue Jean-Jaurès, DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 15 juin 1962, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 18 juin 1962, le tout enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et notamment au Sénégal, de recueillir toute publicité, notamment commerciale, légale ou officielle. Gérer tous budgets de publicité, étudier toutes maquettes et réaliser tous matériels nécessaires à l'établissement de ceux-ci (clichés d'imprimerie, films cinématographiques, disques et bandes magnétiques, objets réclame etc.). Distribuer ces budgets entre toutes agences de publicité et tous supports (publications quotidiennes ou périodiques, radiodiffusion, cinéma et télévision, affiches lumineuses, clignotantes ou fixes et tous moyens de publicité lumineuse, affichage mural, papier ou peint, etc.). Assurer la régie publicitaire de tout support. Assurer l'édition et la publication de tous livres, plaquettes, brochures, dépliant, prospectus, catalogues, revues, édités ou non dans les buts publicitaires ou de propagande privée ou publique.

Réaliser toutes opérations financières, commerciales et immobilières nécessaires ou pouvant faciliter la bonne marche de l'entreprise et permettant la réalisation de l'objet ci-dessus indiqué, en particulier prendre toute participation dans des sociétés avant le même objet ainsi que dans toute société d'édition, de production, ou de distribution, de presse, de livres, de disques et bandes magnétiques, films cinématographiques ou de télévision. D'une façon plus générale, réaliser toute opération financière, commerciale, immobilière ou autre se rattachant ou non à l'objet social.

La société prend la dénomination sociale de : « Agence Sénégalaise d'Édition et de Publicité (A.S.E.P.) ».

Le siège de la société est établi à Dakar, 17, avenue Jean-Jaurès.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 15 juin 1962, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C. F. A., fourni et libéré entièrement en espèces par les associés et divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C. F. A. chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces ont été effectivement versés à un compte spécial ouvert au nom de la société chez la « Banque de l'Afrique Occidentale » à Dakar, sous le n° 11907 W. ».

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés.

En cas de décès d'un associé, gérant ou non gérant, la société ne sera pas dissoute, elle continuera entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentant de l'associé décédé.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

M. Léon-Michel DANJOU, publicitaire, demeurant à Dakar, 55, avenue Albert-Sarrault, l'un des associés, a été nommé gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, à la date du 7 juillet 1962 ».

Pour extrait et mention :
H. Lat SENGHOR, notaire,

SOCIÉTÉ SHELL

B. P. 144 = DAKAR

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Il appert, du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire de la Société Shell de l'Afrique Occidentale du 8 août 1962, enregistrée à Dakar n° 133-5 le 22 août 1962, volume 4, folio 87, case 1755 :

Que les actionnaires ont approuvé définitivement le traité d'apports partiels effectués par cette Société à Shell-Sénégal, société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Dakar, quartier Bel-Air;

Que dans l'opération d'apports partiels à Shell-Sénégal figurait un fonds de commerce relatif à la distribution de produits pétroliers dans la République du Sénégal, la République islamique de Mauritanie et la Guinée portugaise, évalué à un million de francs C. F. A., moyennant l'attribution de parts sociales créées par Shell-Sénégal et la prise en charge, par celle-ci, d'une partie du passif de la Société Shell de l'Afrique Occidentale.

Les créanciers de la Société Shell de l'Afrique Occidentale à partir de la publication de cet avis pourront faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Dakar, par application de l'article 7 modifié de la loi du 17 mars 1909.

M. Michel ABAT, gérant de Shell-Sénégal.
Etude de M^{re} Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4494 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Laminou DRAGNE.
1-2

Fiduciaire de l'Afrique Noire
22, rue Carnot, Dakar

CONVENTION DE SCISSION

Il résulte des décisions des assemblées générales des actionnaires des sociétés :

— S. A. O. « Strafor Afrique Occidentale », société anonyme au capital de 50.250.000 francs C. F. A., ayant son siège à Dakar (Sénégal), avenue Maginot n° 52;

— « Strafor Sénégal », société anonyme au capital de 20.300.000 francs C. F. A., dont le siège est à Dakar, avenue Maginot n° 52, boîte postale n° 1741, en date des 3, 21 et 24 mai 1962, approuvant une convention de scission du 18 avril 1962, de la Société (S. A. O.) « Strafor Afrique Occidentale », enregistrée à Dakar, le 2 août 1962, bordereau n° 89/9, volume 4, folio 85, case 1711, que la société (S. A. O.) « Strafor Afrique Occidentale » a fait apport au titre de sa scission réalisée définitivement le 21 mai 1962, à la société « Strafor Sénégal », savoir :

— D'un fonds de commerce et d'industrie d'objets de toute nature et de toute matière, et plus particulièrement de mobiliers métalliques et semi-métalliques, articles d'organisation de bureau et articles émaillés, exploité à Dakar (Sénégal), avenue Maginot n° 52, immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 5493 B, comprenant :

— Les éléments incorporels évalués à	5.500.000 »
— Outre le mobilier, matériel, outillage, aménagements, d'une valeur totale de	1.872.314 »
— Et les marchandises d'une valeur de	15.954.806 »
	23.327.120 »

Il a été, en outre, apporté diverses créances cautionnements et autres valeurs d'exploitation s'élevant à 36.651.031 »

Ont été également compris dans les apports les éléments suivants rattachés à l'exploitation de la société (S. A. O.) « Strafor Afrique Occidentale », en Guinée au 31 mars 1961;

Un fonds de commerce et d'industrie de même nature que celui ci-dessus, exploité à Conakry, comprenant :

— Les éléments incorporels évalués à	500.000 »
— Outre le mobilier et aménagements divers	769.035 »
— Et les marchandises neuves d'une valeur de	5.660.643 »
	6.929.678 »

Ainsi que diverses créances, cautionnements et autres valeurs de l'exploitation de Guinée s'élevant à 10.790.400 »

L'actif apporté à la Société « Strafor Sénégal » s'est ainsi élevé à 77.693.229 »

A charge par la société bénéficiaire de l'apport de régler en l'acquit de la société apporteuse un passif de 57.598.229 »

L'apport net de la Société (S. A. O.) « Strafor Afrique Occidentale » à la Société « Strafor Sénégal », représentant ainsi une valeur de 20.100.000 »

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution d'actions et la prise en charge de passif commercial de l'apporteur par la société.

Les créanciers de la société apporteuse auront un délai d'un mois à partir de la dernière en date des publications, prévues par la loi pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Dakar, conformément aux dispositions légales.

Ils pourront aussi dans le même délai faire opposition par acte extrajudiciaire au siège de la Société « Strafor Sénégal » où domicile est élu.

Les première et deuxième publications ont été effectuées dans « Dakar-Matin » des 9 et 17 août 1962.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, 35.

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE TRANSIT

Société anonyme au capital de 40.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 4, rue Mage DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 25 juin 1962, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 16 juillet 1962, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Société Africaine de Transit », dont le siège social est à Dakar, 4, rue Mage, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 20.000.000 de francs C. F. A., pour le porter de son chiffre antérieur de 40.000.000 de francs C. F. A. à celui de 60.000.000 de francs C. F. A., au moyen de l'incorporation audit capital d'une pareille somme prélevée sur les réserves et par l'élévation de la valeur nominale des 4.000 actions existantes, de 10.000 à 15.000 francs C. F. A.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 6 des statuts a été modifié comme suit :

« Article 6. — Capital social : Le capital social de la société est porté à 60.000.000 de francs C. F. A., divisé en 4.000 actions de 15.000 francs C. F. A. chacune.

« Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 31 juillet 1962 ».

Pour extrait et mention :
H. L. SENGHOR.

ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER DE LA MÉDITERRANÉE AU NIGER

Direction Générale à OUJDA (Maroc)

Services Métropolitains : 9, rue de Notre-Dame des Victoires — PARIS 2^e

OBLIGATIONS 3 1/2 % 1942 Quinzième amortissement

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, l'Administration des Chemins de Fer de la Méditerranée au Niger a racheté, sur le marché, la quantité d'obligations nécessaires à l'amortissement d'octobre 1962.

Par conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS

DECLARATION MODIFICATIVE

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative d'immatriculation au registre de commerce en date du 27 juillet 1962, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 30 juillet 1962, à 16 heures, sous le n° 26 chronologique, la « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain » :

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 20 juin 1962, dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par nous M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 9 juillet 1962, enregistré et conformément à l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée générale extraordinaire tenue à la date du 25 mai 1962, le conseil d'administration de la société anonyme dénommée « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain », alors au capital de 1.500.000.000 de francs C. F. A., divisé en 300.000 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérée, dont le siège social est à Dakar, 28 et 30, rue Vincens, a décidé d'augmenter ledit capital d'une somme de 500.000.000 de francs C. F. A. par incorporation à ce même capital d'une pareille somme prélevée sur le « Fonds de Réserve pour réinvestissement divers », et par la création de 100.000 actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A., chacune, entièrement libérée et attribuée aux propriétaires des anciennes actions.

Par suite de cette augmentation de capital l'article 6 des statuts de la société se trouve modifié comme suit :

Article 6. — Le capital social est fixé à la somme de deux milliards de francs C. F. A., divisé en 400.000 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative déposée le 30 juillet 1962, au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, ces modifications ont été portées sous le n° 323 du registre analytique.

Pour publication :
Le greffier en chef,
P. GUÉYE.

GREFFE - NOTARIAT DE M'BOUR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1737 du cercle de Thiès, appartenant à M. Sarr Amadou. 1-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 701 du cercle de Thiès, appartenant à M. Amadou Cissé, appelé aussi Amadou Dame Cissé. 1-2

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 698